

EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière animation – Catégorie C

ADJOINT TERRITORIAL
D'ANIMATION PRINCIPAL
DE 2^e CLASSE



Édition juillet 2019

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats
handicapés

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination et Formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- *Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscriptions des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,*
- *Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 10 ;*
- *Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,*

- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale et la Fonction publique hospitalière,*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale notamment son article 12-1,*
- *Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B*

Conditions d'accès

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe est organisé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention ainsi que pour les Centres de Gestion ayant également passé convention.

Cet examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de

rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Les agents doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le jeudi 12 décembre 2019).

À noter : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois relevant de la filière animation, classé en catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint d'animation,
- d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
- d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Ces grades relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les membres de ce cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement de grade.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté.** La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (état de services, document retraçant l'expérience professionnelle) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais - cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou preuve de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au CIG - ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et prénom, ainsi que l'examen concerné.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- **les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Les épreuves - Informations générales

- L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2° classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Nature des épreuves

I - Epreuve écrite

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

II - Epreuve orale

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette

épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Nomination

La réussite à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe ne vaut pas nomination.

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées par la voie de cet examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du 1^o de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié.

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe est affecté d'une échelle indiciaire C2 allant de 351 à 483 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019, est de :

- 1 537,02 euros mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 958,76 euros mensuels au 12^e échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-
France**

**15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008
VERSAILLES CEDEX**

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : www.cigversailles.fr

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-
France**

**1 Rue Lucienne Gérard – 93698 PANTIN
CEDEX**

Tél. : 01.56.96.80.80

Site Internet : www.cig929394.fr

**Centre Départemental de Gestion de la Seine-
et-Marne**

**10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX**

Tél. : 01.64.14.17.00

Site Internet : www.cdg77.fr

**Pour la formation continue et la préparation à
cet examen professionnel, s'adresser au :**

**Centre National de la Fonction Publique
Territoriale**

Délégation Grande Couronne

**14 Avenue du Centre – 78180 MONTIGNY LE
BRETONNEUX**

Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique
Territoriale**

Délégation Petite Couronne

**145 Avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN
CEDEX**

Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

**(Attention : cette formation n'est accessible
qu'aux agents en poste dans une collectivité
territoriale)**

Mise à jour : juillet 2019